

Supplement
Canada Gazette, Part I
March 28, 2015



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 28 mars 2015

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Royalties to Be Collected
by Re:Sound for the Performance in Public
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of
Published Sound Recordings Embodying
Musical Works and Performers'
Performances of Such Works for
the Years 2008 to 2012**

**Tarifs des redevances à percevoir par
Ré:Sonne pour l'exécution en public
ou la communication au public par
télécommunication, au Canada,
d'enregistrements sonores publiés
constitués d'œuvres musicales
et de prestations de telles œuvres
pour les années 2008 à 2012**

Tariff No. 6.B
Use of Recorded Music to Accompany
Fitness Activities

Tarif n° 6.B
Utilisation de musique enregistrée pour
accompagner des activités de
conditionnement physique

[*Redetermination*]

[*Réexamen*]

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings 2008-2012

Statement of Royalties to Be Collected by Re:Sound in Respect of the Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works pursuant to Tariff No. 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Fitness Activities) for the years 2008 to 2012.

Note:

This tariff replaces the tariff that the Board certified on July 7, 2012, and that was set aside in part by the Federal Court of Appeal on February 24, 2014. Sections 4 and 6 in this tariff are identical to sections 2 and 4, respectively, of Re:Sound Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Physical Activities), 2008-2012, certified by the Board on July 7, 2012. They are reproduced herein for convenience.

Ottawa, March 28, 2015

GILLES McDOUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores 2008-2012

Tarifs des redevances à percevoir par Ré:Sonne à l'égard de l'utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne, Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres en vertu du Tarif n° 6.B (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de conditionnement physique) pour les années 2008 à 2012.

Note :

Le présent tarif remplace celui que la Commission avait homologué le 7 juillet 2012, annulé en partie par la Cour d'appel fédérale le 24 février 2014. Les articles 4 et 6 du présent tarif sont identiques aux articles 2 et 4, respectivement, du Tarif 6.B de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques), 2008-2012, tel qu'homologué par la Commission le 7 juillet 2012. Ils sont reproduits ici par souci de commodité.

Ottawa, le 28 mars 2015

Le secrétaire général
GILLES McDOUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
RE:SOUND FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR
THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR
THE YEARS 2008 TO 2012

Tariff No. 6.B

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY
FITNESS ACTIVITIES

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Fitness Tariff, 2008-2012*.

Definitions

2. In this tariff,
“dance class” means a lesson in dance instruction, including, without limitation, ballet, jazz, tap and ballroom dance; (« *cours de danse* »)

“fitness activity” means any form of physical exercise, sport or dance, including, but not limited to, fitness classes, dance classes, gymnasium workouts, weight training, circuit training, cardio training, running, swimming, martial arts, gymnastics and rock climbing; (« *activité de conditionnement physique* »)

“fitness class” means a lesson in a structured form of exercise, conducted in a class environment under the direction of an instructor, including, but not limited to, aerobics, circuit training, boot camp, aqua fitness, cardio, flexibility, stretching and abdominal exercises (including yoga, Pilates and tai chi), step, dance-exercise (including hip-hop and Zumba), group cycling and spinning, strength, toning and resistance exercise, boxing, combat and martial arts activities, age, lifestyle and specialty exercise classes, and swimming; (« *cours de conditionnement physique* »)

“fitness venue” means an indoor or outdoor venue where a fitness activity is undertaken, including, without limitation, fitness centres, gymnasiums, health clubs, leisure and recreation centres, community centres, and aquatic centres; (« *lieu de conditionnement physique* »)

“member” means a person who is entitled to participate in a fitness activity at the fitness venue, whether or not for a fee and includes daily, weekly, bi-weekly, monthly and annual memberships, as well as persons who attend on a per visit or class basis or per package of visits or classes; (« *membre* »)

“skating venue” means an indoor or outdoor venue that provides roller or ice skating, excluding sporting events and ice shows which are subject to Re:Sound Tariff No. 5 (Use of Music to Accompany Live Events); (« *lieu de patinage* »)

“third-party music supplier” means a person who provides a paid subscription service of supplying recorded music for performance in public by a fitness venue dealing at arm’s length; (« *fournisseur tiers de musique* »)

“venue” means a single location and includes a venue operating within a multipurpose facility, such as a hotel or campus; (« *lieu* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE
POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET
DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES
POUR LES ANNÉES 2008 À 2012

Tarif n° 6.B

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR
ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DE
CONDITIONNEMENT PHYSIQUE

Titre abrégé

1. Le présent tarif peut être cité comme le *Tarif de Ré:Sonne à l’égard du conditionnement physique, 2008-2012*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
« activité de conditionnement physique » Toute forme d’exercice physique, de sport ou de danse, notamment les cours de conditionnement physique, les cours de danse, l’entraînement en gymnase, l’entraînement aux poids, l’entraînement en circuit, l’entraînement cardiovasculaire, la course, la natation, les arts martiaux, la gymnastique et l’escalade. (« *fitness activity* »)

« année » Année civile. (« *year* »)

« cours de conditionnement physique » Leçon d’exercice structuré, tenue dans un environnement de classe, sous la direction d’un instructeur, notamment d’aérobic, d’entraînement en circuit, d’entraînement de style militaire, d’aquaforme, d’entraînement cardiovasculaire, de flexibilité, d’étirement et d’abdominaux (y compris le yoga, le Pilates et le tai-chi), d’exercices utilisant une plateforme d’aérobic (*step*), de danse-exercice (y compris le hip-hop et le Zumba), de cyclisme et de cardiovélo en groupe, d’exercices de musculation, de raffermissement et de résistance, de boxe et d’activités de combat et d’arts martiaux, d’exercices spécialisés, adaptés à l’âge et au style de vie, et de natation. (« *fitness class* »)

« cours de danse » Leçon de danse, notamment de ballet, de jazz, de danse à claquette et de danse sociale. (« *dance class* »)

« fournisseur tiers de musique » Personne qui fournit à titre indépendant un service d’abonnement payé de musique enregistrée pour exécution en public dans un lieu de conditionnement physique. (« *third-party music supplier* »)

« lieu » Endroit unique et comprend un lieu situé dans des installations polyvalentes, comme un hôtel ou un campus. (« *venue* »)

« lieu de conditionnement physique » Lieu intérieur ou extérieur où une activité de conditionnement physique est pratiquée, notamment les centres de conditionnement physique, les gymnases, les centres de santé, les centres récréatifs et de loisirs, les centres communautaires et les centres aquatiques. (« *fitness venue* »)

« lieu de patinage » Lieu intérieur ou extérieur où l’on pratique le patinage à roulettes ou le patinage sur glace, excluant les événements sportifs et les spectacles sur glace visés par le Tarif n° 5 de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct). (« *skating venue* »)

« membre » Personne ayant le droit de participer à une activité de conditionnement physique tenue dans le lieu de conditionnement physique, moyennant des frais ou non, y compris les abonnements quotidiens, hebdomadaires, bimensuels, mensuels ou annuels, ainsi que les personnes qui fréquentent le lieu de conditionnement physique sur la base de visites ou de cours individuels ou sur la base de forfaits de visites ou de cours. (« *member* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2008 to 2012, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound ("recorded music"), in fitness venues and skating venues and to accompany a fitness activity, including fitness classes and dance classes.

(2) This tariff does not apply to uses of recorded music that are subject to another Re:Sound tariff, including Tariff 5 (Use of Music to Accompany Live Events) and Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance).

(3) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified.

Background Music (Fitness Venues)

4. Notwithstanding subsection 3(2) of the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*, the royalties payable for the use of recorded music in connection with weight training, cardiovascular training, circuit training and other similar activities, other than during a fitness class, are determined pursuant to the *NRCC Background Music Tariff, 2003-2009*.

Fitness Classes and Dance Classes

5. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music during fitness classes and dance classes is determined as follows: for each fitness class and dance class in which recorded music is performed, provided at any time during the particular calendar year, an amount per class multiplied by the number of classes held during the year as follows:

Year	Amount Per Class
2008	31.0¢
2009	31.9¢
2010	32.8¢
2011	33.8¢
2012	34.8¢

(2) Royalties payable in respect of fitness classes and dance classes held within or under the administration of a fitness venue are payable by the venue. All other fitness classes and dance classes are payable by the instructor or organization holding or organizing the class.

(3) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year are due no later than on January 31 of the following year and shall be accompanied with a report indicating:

- where royalties are payable by the venue, the name and address of the venue as well as the name and contact information of the person operating the venue;
- where royalties are payable by the instructor or organization other than the venue, the name and contact information of the instructor or organization and the location of the class; and
- the number of fitness classes and dance classes used to calculate the royalties payable under subsection (1).

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2008 à 2012, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne (« musique enregistrée ») dans des lieux de conditionnement physique et des lieux de patinage pour accompagner des activités de conditionnement physique, y compris les cours de conditionnement physique et les cours de danse.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas aux utilisations d'enregistrements sonores assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, y compris les tarifs 5 (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct) et 6.A (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse).

(3) Le présent tarif est visé par l'exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée.

Musique de fond (lieu de conditionnement physique)

4. Nonobstant le paragraphe 3(2) du *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009*, les redevances payables pour l'utilisation de musique enregistrée dans le cadre d'activités physiques tels l'entraînement aux poids, cardiovasculaire ou en circuit, sauf durant un cours de conditionnement physique, sont établies conformément au *Tarif SCGDV pour la musique de fond, 2003-2009*.

Cours de conditionnement physique et cours de danse

5. (1) La redevance payable à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée durant les cours de conditionnement physique et les cours de danse est établie ainsi : pour chaque cours de conditionnement physique et cours de danse durant lesquels est exécutée de la musique enregistrée, et ce, à tout moment au cours de l'année civile visée, la redevance correspond à un montant par séance de cours multiplié par le nombre de séances données durant l'année, selon la grille suivante :

Année	Montant par séance de cours
2008	31,0 ¢
2009	31,9 ¢
2010	32,8 ¢
2011	33,8 ¢
2012	34,8 ¢

(2) La redevance à verser à l'égard de cours de conditionnement physique et de cours de danse offerts ou gérés par un lieu de conditionnement physique est payable par ce dernier. Les redevances à l'égard de tous autres cours de conditionnement physique et cours de danse sont payables par l'instructeur ou l'organisation donnant ou organisant le cours.

(3) La redevance prévue au paragraphe (1) pour une année est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant :

- si la redevance est payable par le lieu de conditionnement physique, le nom et l'adresse de ce lieu, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite;
- si la redevance est payable par l'instructeur ou l'organisation autre que le lieu de conditionnement physique, le nom et les coordonnées de l'instructeur ou de l'organisation et l'endroit où se donne le cours;
- le nombre de séances de cours de conditionnement physique et de cours de danse utilisé pour calculer la redevance prévue au paragraphe (1).

(4) For greater certainty, the use of recorded music during fitness classes and dance classes is not subject to section 4.

Skating

6. (1) The royalty payable to Re:Sound for the use of recorded music in connection with roller or ice skating is as follows:

- (a) where an admission fee is charged: 0.44 per cent of the gross receipts from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, subject to a minimum annual fee of \$38.18; and
- (b) where no admission fee is charged: an annual fee of \$38.18.

(2) Royalties payable pursuant to subsection (1) for any given year shall be payable no later than on January 31 of the following year. The payment shall be accompanied with a report indicating the name and address of the venue, the name and contact information of the person operating the venue, as well as the gross receipt from admissions, exclusive of sales and amusement taxes, for the previous year.

Taxes

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Accounts and Records

8. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that the royalties owed to Re:Sound during any reporting period have been understated by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1) (a) with its members, subject to confidentiality being preserved;

(b) in connection with the collection of royalties or the enforcement of a tariff, with the Society of Composers, Authors and Music Performers of Canada (SOCAN), subject to confidentiality being preserved;

(c) with the Copyright Board;

(d) in connection with proceedings before the Board, if it is protected by a confidentiality order;

(e) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants and their agents; and

(f) if required by law.

(4) Il est entendu que l'utilisation de musique enregistrée durant les cours de conditionnement physique et les cours de danse n'est pas visée par l'article 4.

Patinage

6. (1) La redevance payable à Ré:Sonne pour l'utilisation de musique enregistrée à des fins de patinage à roulettes ou sur glace s'établit comme suit :

- a) si l'on perçoit un prix d'entrée : 0,44 pour cent des recettes brutes d'entrée, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 38,18 \$;
- b) si l'on ne perçoit pas de prix d'entrée : une redevance annuelle de 38,18 \$.

(2) La redevance prévue au paragraphe (1) est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant le nom et l'adresse de l'établissement, le nom et les coordonnées de la personne qui l'exploite, ainsi que les recettes brutes totales d'entrée, à l'exception des taxes de vente et d'amusement, pour l'année précédente.

Taxes

7. Les redevances payables en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Comptes et registres

8. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu'elle a versées conformément au tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne garde confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne les ayant fournis ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à ses membres, à condition que le traitement confidentiel des renseignements soit respecté;
- b) à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), à des fins de perception de redevances ou d'application d'un tarif, à condition que le traitement confidentiel des renseignements soit respecté;
- c) à la Commission du droit d'auteur;
- d) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, si les renseignements sont protégés par une ordonnance de confidentialité;
- e) à une personne, ou à son agent, qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- f) si la loi l'y oblige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, to aggregated information, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797 or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by email, by fax or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided the associated reporting is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(3) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provision

13. Royalties owed (including excess payments) on or before December 31, 2012, as a result of differences between this tariff and *Re:Sound Tariff 6.B (Use of Recorded Music to Accompany Physical Activities), 2008-2012*, certified on July 7, 2012, shall be due on June 30, 2015, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available. If the number of fitness classes and dance classes is not known or cannot be reasonably determined, a reasonable estimate of the number of classes held will be provided.

Multiplying factors applicable to quarterly payments:

	Q1	Q2	Q3	Q4
2008	1.1002	1.0900	1.0819	1.0737
2009	1.0681	1.0654	1.0642	1.0629
2010	1.0617	1.0604	1.0590	1.0563
2011	1.0531	1.0500	1.0469	1.0438
2012	1.0406	1.0375	1.0344	1.0313

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès, aux renseignements regroupés ou aux renseignements obtenus d'un tiers non visé par le présent tarif et non apparemment tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Intérêt sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresse pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par courriel, par télécopieur ou par protocole de transfert de fichiers. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni à Ré:Sonne par courriel de façon concurrente.

(2) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(3) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Disposition transitoire

13. Les redevances exigibles (y compris le trop-perçu) au 31 décembre 2012, ou avant cette date, résultant des différences entre le présent tarif et le *Tarif 6.B de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités physiques), 2008-2012*, homologué le 7 juillet 2012, sont payables le 30 juin 2015 et sont majorées selon le facteur d'intérêt multiplicatif (basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s'ils sont disponibles. Si le nombre de cours de conditionnement physique et de cours de danse est inconnu ou s'il ne peut être raisonnablement fixé, une estimation raisonnable du nombre de cours est fournie.

Facteurs de multiplication applicables aux versements trimestriels :

	T1	T2	T3	T4
2008	1,1002	1,0900	1,0819	1,0737
2009	1,0681	1,0654	1,0642	1,0629
2010	1,0617	1,0604	1,0590	1,0563
2011	1,0531	1,0500	1,0469	1,0438
2012	1,0406	1,0375	1,0344	1,0313

Multiplying factors applicable to yearly payments:

2008	2009	2010	2011	2012
1.1033	1.0712	1.0648	1.0563	1.0438

Facteurs de multiplication applicables aux versements annuels :

2008	2009	2010	2011	2012
1,1033	1,0712	1,0648	1,0563	1,0438